

## Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2016,

Alexis Thambwe-Mwamba

*Ministère de l'Industrie*

**Arrêté ministériel n° 029/10/CAB/MIND/2016 du 28 octobre 2016 portant adoption et application en normes nationales d'une (01) norme sur les allumettes ainsi que de quatre-vingt-dix-sept (97) normes harmonisées du COMESA relatives aux secteurs de l'agroalimentaire, de l'électrotechnique et de la construction, du textile et du cuir**

*Le Ministre de l'Industrie,*

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété industrielle ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales;

Vu l'Ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987, spécialement son article 5 bis ;

Vu l'Ordonnance n° 89-173 du 07 août 1989, portant mesures d'application de la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété industrielle;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014

portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu le Décret du 17 août 1910, tel que modifié et complété par le Décret du 31 mars 1959 instituant le système métrique décimal des poids et mesures;

Vu le Décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaire;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° DENI/CAB/031/88 du 19 août 1988 portant statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes;

Vu l'Arrêté ministériel n° 026/07/CAB/MIND/2016 du 05 juillet 2016 portant création des Commissions techniques chargées de l'examen des normes harmonisées du COMESA élaborées pour les secteurs de l'agroalimentaire, de l'électrotechnique, de la construction, du textile et du cuir et des normes nationales sur la bière et de la boisson sucrée ainsi que sur les allumettes;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Le Comité national de normalisation entendu ;

ARRETE

## Article 1

La norme sur les allumettes ainsi que les normes harmonisées du COMESA telles que spécifiées dans les annexes 1 et II du présent Arrêté sont adoptées comme normes nationales congolaises.

## Article 2

Les normes nationales ainsi adoptées sont de stricte application et font partie intégrante du cadre fonctionnel de normalisation en République Démocratique du Congo.

## Article 3

Les produits de fabrication locale ou d'importation, les vocabulaires utilisés, les directives pour des évaluations en laboratoires ainsi que des contrôles réglementaires, les systèmes de transport et d'emballage

des fruits et légumes ainsi que ceux d'hygiène alimentaire, les méthodes de prélèvement et de préparation des échantillons, les essais chimiques, mécaniques, physiques et de solidité, les inspections et certifications doivent être conformes aux normes spécifiées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

#### Article 4

En ce qui concerne l'évaluation de la conformité aux présentes normes, tous les fabricants, importateurs ou fournisseurs, tous les organismes d'inspection ou de certification, tous les laboratoires d'analyses ou d'essais, sont tenus suivant le cas, de faire contrôler périodiquement la qualité de leurs équipements ou de faire certifier leurs compétences ou systèmes auprès des laboratoires qualifiés et des mandataires tiers évaluateurs agréés selon la norme internationale édictée en la matière.

#### Article 5

Les contrôles de conformité aux présentes normes, s'effectueront dans des conditions, formes et procédures fixées dans les normes et règlements techniques y afférents.

#### Article 6

En cas de démonstration que les exigences spécifiées dans les normes relatives à un produit, un processus, un service, un système, une personne ou un organisme ne sont pas respectées, des mesures d'interdiction de mise en consommation et d'ajustement devront être prises conformément aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo.

#### Article 7

Les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

#### Article 8

Le Secrétaire général à l'Industrie est chargé de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2016

Germain Kambinga Katomba

*Annexe I à l'Arrêté ministériel n°  
029/10/CAB/MIND/2016 du 28 octobre 2016  
portant adoption et application en normes nationales  
d'une (01) norme sur les allumettes ainsi que de quatre-  
vingt-dix-sept (97) normes harmonisées du COMESA  
relatives aux secteurs de l'agroalimentaire, de  
l'électrotechnique et de la construction, du textile et du  
cuir*

Norme sur les allumettes

Normes sur les allumettes : Exigences en termes de performance, de sécurité et classification

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2016

Germain Kambinga Katomba

*Annexe II à l'Arrêté ministériel n°  
029/10/CAB/MIND/2016 du 28 octobre 2016 portant  
adoption et application en normes nationales d'une (01)  
norme sur les allumettes ainsi que de quatre-vingt-dix-  
sept (97) normes harmonisées du COMESA relatives aux  
secteurs de l'agroalimentaire, de l'électrotechnique et de  
la construction, du textile et du cuir*

#### Normes harmonisées du COMESA (97)

##### II.1. Normes harmonisées du COMESA sur l'agro-alimentaire (06)

1. COMESA CAC/RCP 44-1995, AMD.1-2004: Code d'usage international recommandé pour l'emballage et le transport des fruits et légumes frais;
2. COMESA CAC/RCP 1 - 1969, Rév. 4 (2003): Code d'usage international recommandé - principes généraux d'hygiène alimentaire;
3. COMESA CAC/GL 31- 1999 : Directives codex pour l'évaluation organoleptique en laboratoire du poisson, des mollusques et crustacés;
4. COMESA CAC/RCP 28-1983 : Code d'usage international recommandé pour les crabes;
5. COMESA CAC/RCP 23-1979, Rév.26-1993: Code d'usage international recommandé en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturels peu acides;
6. COMESA CAC/GL 16-1993: Directives pour la mise en place d'un programme de contrôle réglementaire des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

##### II.2. Normes harmonisées du COMESA sur l'électrotechnique (46)

1. COMESA ISO 8528-1, 2<sup>e</sup> édition 1<sup>er</sup> juin 2005: Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne-partie 1 : Application, caractéristiques et performances;
2. COMESA ISO 8528-2, 2<sup>e</sup> édition 1<sup>er</sup> juin 2005 : Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - partie 2 : Moteurs;
3. COMESA ISO 8528-3, 2<sup>e</sup> édition 1<sup>er</sup> juin 2005: Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés

- par moteurs alternatifs à combustion interne - partie 3 : Alternateurs pour groupes électrogènes;
4. COMESA ISO 8528-4, 2<sup>e</sup> édition 1<sup>er</sup> juin 2005: groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - partie 4 : Appareillage de commande et de coupure;
  5. COMESA ISO 8528-5, 3<sup>e</sup> édition 15 mars 2013 : Groupes électrogènes à combustion interne - partie 5 : Groupes électrogènes;
  6. COMESA ISO 8528-6: Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - partie 6 : Méthodes d'essai;
  7. COMESA ISO 8528-7, 2<sup>e</sup> édition 1<sup>er</sup> juin 2005: groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - partie 7 : Déclarations techniques pour la spécification et la conception;
  8. COMESA ISO 8528-8, 2<sup>e</sup> édition 1<sup>er</sup> septembre 1994: groupes électrogènes à courant interne - partie 8 : Prescriptions et essais pour groupes électrogènes de faible puissance ;
  9. COMESA ISO 8528-9, 1<sup>re</sup> édition 15 décembre 1995: groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - partie 9 : Mesurage et évaluation des vibrations mécaniques;
  10. COMESA ISO 8528-10, 1<sup>re</sup> édition 1<sup>er</sup> octobre 1998: groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - partie 10 : Mesurage du bruit aérien par la méthode de la surface enveloppe;
  11. COMESA ISO 8528-12: Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - partie 12 : Alimentation électrique de secours des services de sécurité;
  12. COMESA CEI 60034-1, édition 12,0, 2010- février : Machines électriques tournantes - partie 1 : Caractéristiques assignées et caractéristiques de fonctionnement;
  13. COMESA CEI 60034-3, édition 6.0, 2007-novembre : Machines électriques tournantes - partie 3: Règles spécifiques pour les alternateurs synchrones entraînés par turbines à vapeur ou par turbines à gaz à combustion;
  14. COMESA CEI 60034-4, édition 3.0, 2008- mai : Machines électriques tournantes - Partie 4 : Méthodes pour la détermination, à partir d'essais, des grandeurs des machines synchrones;
  15. COMESA CEI 60034-5, édition 4.1, 2006 – novembre : Machines électriques tournantes - Partie 5: Degrés de protection procurés par la conception intégrale des machines électriques tournantes (Code IP) - Classification;
  16. COMESA CEI 34-6, 2<sup>e</sup> édition, 1991 octobre : Machines électriques tournantes - Partie 6: Modes de refroidissement (Code IC) ;
  17. COMESA CEI 60034-7, édition 2.1, 2001 février : Machines électriques tournantes - partie 7: Classification des modes de construction, des dispositions de la boîte à bornes (Code IM) ;
  18. COMESA CEI 60034-8, 3<sup>e</sup> édition, 2007 juin : Machines électriques tournantes - partie 8 : Marques d'extrémité et sens de rotation ;
  19. COMESA CEI 60034-11, 2<sup>e</sup> édition, 2004 juillet : Machines électriques tournantes - partie 11 : Protection thermique ;
  20. COMESA CEI 60034- 23, 1<sup>re</sup> édition, 2003 février : Machines électriques tournantes - partie 23 : spécification pour le reconditionnement des machines électriques tournantes;
  21. COMESA CEI 60076-6, édition 3,0, 2011- avril : Transformateurs de puissance - partie 1: Généralités,
  22. COMESA CEI 60076-2, édition 3.0, 2011 – février : Transformateurs de puissance - partie 2: Echauffement des transformateurs immergés dans le liquide ;
  23. COMESA CEI 60076-3, 2<sup>e</sup> édition, 2000- mars : Transformateurs de puissance - partie 3: niveau d'isolement essais diélectriques et distances d'isolement dans l'air,
  24. COMESA CEI 60076-6, 1<sup>re</sup> édition, 2002- juin : Transformateurs de puissance - Partie 4 : Guide pour les essais au choc de foudre et au choc de manœuvre - transformateurs de puissance et bobines d'inductance:
  25. COMESA CEI 60076-8, 1<sup>re</sup> édition, 1997-octobre: Transformateurs de puissance - Guide d'application;
  26. COMESA CEI 60076-10, édition 1,0, 2001- mai: Transformateurs de puissance - partie 10: Détermination des niveaux de bruit:
  27. COMESA CEI 60076-10-1, 1<sup>re</sup> édition, 2005-octobre : Transformateurs de puissance-partie 10-1 : Détermination des niveaux de bruit- Guide d'application;
  28. COMESA CEI 60076-11, 1<sup>re</sup> édition, 2004- mai : Transformateurs de puissance - partie 11 : Transformateur de type sec;
  29. COMESA CEI 60502-1, édition 2,0, 2005-novembre : Câbles d'énergie à isolant extrudé et leurs accessoires pour des tensions assignées de 1 kV (Um=1,2kV) à 30kV (Um=1,2 kV) - partie 1 : Câbles de tensions assignées de 1 Kv(Um=1,2 kV) et 3 kV ;
  30. COMESA CEI 60502-2, édition 2.0, 2005-03:

- câbles d'énergie à isolant extrudé et leurs accessoires pour des tensions assignées de 1 kV ( $U_m=36$  kV) - Partie 2: câbles de tensions assignées de 6 kV ( $U_m=7,2$  kV) à 30 kV ( $U_m=36$  kV) ;
31. COMESA CEI 605024, édition 3.0, 2010-décembre : câbles d'énergie à isolant extrudé et leurs accessoires pour les tensions assignées de 1 kV ( $U_m=12$  kV) à 30 kV ( $U_m=36$  kV) - partie 4 : Exigences d'essais pour accessoires de câbles de tensions assignées de 6 kV ( $U_m=7,2$  kV) à 30 kV ( $U_m=36$  kV) ;
  32. COMESA CEI 60227-1; édition 3.0, 2007- octobre : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension nominale au plus égale à 450/750V - partie 1 : Exigences générales;
  33. COMESA CEI 60227-2, édition 2.1, 2003 - avril : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension nominale au plus égale à 450/750V partie 2 : Méthodes d'essais ;
  34. COMESA CEI 60227-3, édition 2.1, 1997-novembre : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension nominale au plus égale à 450/750V - partie 3 : Conducteurs pour installations fixes,
  35. COMESA CEI 60227-4, édition 2.1, 1997 décembre : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension nominale au plus égale à 450/750V - partie 4. Câbles sous gaine pour installations fixes;
  36. COMESA CEI 60227-5, édition 2.1, 1997 septembre: Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750V - partie 5 : Câbles souples;
  37. COMESA CEI 60227-5, 3e édition 2001-juin : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée nominale au plus égale à 450/740V - partie 6: Câbles pour connexions souples;
  38. COMESA CEI 60227-7, édition 1.2, 2012-janvier : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée nominale au plus égale à 450/740V - partie 7 : Câbles souples avec et sans écran, à deux âmes ou plus;
  39. COMESA CEI 60227-5, édition 2.1, 1997- août : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale EI 450/740V - partie 5 : Câbles souples;
  40. COMESA CEI 60038, édition 7.0, 2009 - juin : Tensions normales de la CEI;
  41. COMESA CEI 60059, édition 2.1, 2009 - août : Caractéristiques des courants normaux de la CEI,
  42. COMESA CEI 62271-1, édition 1,1, 2011- août : Appareillage à haute tension - partie 1 : spécifications communes;
  43. COMESA CEI 60282-1, édition 1,1, 2009- octobre : Fusibles à haute tension - partie 1: Fusibles limiteurs de courants;
  44. COMESA CEI 60282-2, édition 3,0, 2008-avril : Fusibles à haute tension - partie 2 : Coupe-circuit à expulsion;
  45. COMESA CEI 60071-1, édition 8.1, 2011-mars : Coordination de l'isolement - partie 1 : Définitions, principes et règles;
  46. COMESA CEI 60071-1, 3ème édition, 1996-décembre: Coordination de l'isolement - Partie 2: Guide d'application,
- II.3 Normes harmonisées du COMESA sur la construction (11)
1. COMESA ISO 445: Palettes pour la manutention et le transport des marchandises - Vocabulaire;
  2. COMESA ISO 6984: Fils tréfilés ronds en acier non allié pour câbles d'extraction toronnés utilisés dans les mines - spécifications;
  3. COMESA ISO 8611-1 : Palettes pour la manutention - Palettes plates partie 1 : Méthodes d'essai;
  4. COMESA ISO 8611-2 : Palettes pour la manutention - Palettes plates- Partie 2 : Exigences de performance et sélection des essais;
  5. COMESA ISO 8611-3: Palettes pour manutention - Palettes plates- partie 3. charges maximales en service,
  6. COMESA ISO 10144: Système particulier de certification des barres et fils d'acier pour le renforcement des constructions en béton;
  7. COMESA ISO 10684 : Eléments de fixation - Revêtement de galvanisation à chaud;
  8. COMESA ISO 11082 : Système particulier de certification 'des treillis soudés pour le renforcement des constructions en béton;
  9. COMESA ISO 14284 : Fontes et aciers - Prélèvement et préparation des échantillons pour la détermination de la composition chimique;
  10. COMESA ISO 14590 : Tôles en acier laminées à froid à haute résistance à la traction et faible limite d'élasticité, et aptitude au formage accrue;
  11. COMESA ISO 20723 : Aciers de construction - Etat de surface des profilés laminés à chaud-exigences de livraison;

#### II.4 Normes harmonisées du COMESA sur le textile et le cuir (34)

1. COMESA ISO 1833 - 1 : 2006 (F) : Textiles - analyse chimique quantitative. partie 1 : Principes généraux des essais;
2. COMESA ISO 1130-1975 (F) : Fibres textiles - diverses méthodes d'échantillonnage en vue des essais;
3. COMESA ISO 6938 : 2012 (F) : Textiles - fibres naturelles - noms génériques et définitions;
4. COMESA ISO 12952-1 (F) : Textiles - évaluation de l'allumabilité des articles de literie-partie 1 : Source d'allumage: cigarette en combustion;
5. COMESA ISO 12952-2 : 12952 - 2: 2010 (F): Textiles - Evaluation de l'allumabilité des articles de literie - partie 2 : source d'allumage: flamme simulant une allumette;
6. COMESA ISO 6741 - 1 : 1989 (F): Textiles - fibres et fils - détermination de la masse commerciale d'un lot - Partie 1 : Détermination de la masse et modes de calcul;
7. COMESA ISO 6741-2: 1987 (F): Textiles - fibres et fils - détermination de la masse commerciale d'un lot - Partie 2 : Méthodes d'obtention des échantillons pour laboratoire;
8. COMESA ISO 5403 - 1 : IULTCS/IUP 10 :1 2011 (F) : Textiles - fibres et fils - détermination de la masse commerciale d'un lot - partie 3 : Méthode de nettoyage des éprouvettes;
9. COMESA ISO 8115 : 1986 (F) : Balles de coton - dimensions et masse volumique;
10. COMESA ISO 3060 : 1974 (F) : Fibres de coton - détermination de la ténacité de rupture des faisceaux plats;
11. COMESA ISO 4912 : 1981 (F) : textiles-fibres de coton – évaluation de la maturité –méthode par microscope ;
12. COMESA ISO 4913 : 1981 (F): Textiles - Fibres de coton - Evaluation de la longueur pincée (span length) et de l'indice d'uniformité;
13. COMESA ISO 10306 : 1984 (F) : Textiles - Fibres de coton - Evaluation de la maturité par la méthode à courant d'air;
14. COMESA ISO 1973 : 1995 (F) : Fibres textiles - détermination de la masse linéique - méthode gravimétrique et méthode au vibroscope ;
15. COMESA ISO 6989 : 1981 (F): Fibres textiles - détermination de la longueur et de la distribution de longueur des fibres discontinues (par le mesurage de fibres individuelles) ;
16. COMESA ISO 5079 : 1995 (F) : Fibres Textiles - détermination de la longueur et de la force et de l'allongement de rupture des fibres individuelles;
17. COMESA ISO 5085-1 : 1989 (F) : Textiles - détermination de la résistance thermique - partie. Faible résistance thermique;
18. COMESA ISO 2370: 1980 (F): Textiles - Détermination de la finesse des fibres de lin - Méthodes perméamétriques ;
19. COMESA ISO 8159: 1987 (E/F): Textiles - Morphologie des fibres et fils - vocabulaire;
20. COMESA ISO 920 : 1976 (F) : Laine - Détermination de la longueur de barbe et de la hauteur des fibres sur appareil à peignes;
21. COMESA ISO 2646 : 1974 (F): Laine - mesurage de la longueur des fibres travaillées sur système « laine peignée », par un appareil donnant un graphique de distribution de longueur des fibres;
22. COMESA ISO 2647 : 1973 (F) : Laine - Détermination du pourcentage de fibres médullées au moyen du microscope à projection;
23. COMESA ISO 2648: 1974 (F): Laine - Détermination des paramètres de distribution de longueur des fibres - Méthode électronique;
24. COMESA ISO 5403-1 : IULSTCS/IUP 10-1 : 2011 (F) : Cuir - Détermination de l'imperméabilité à l'eau des cuirs souples - partie 1 : compression linéaire répétée (pénétromètre) ;
25. COMESA ISO 5403-2 : IULSTCS/IUP 10-2 : 2011 (F) : Cuir - Détermination de l'imperméabilité à l'eau des cuirs souples - Partie 2 : compression linéaire répétée (maeser) ;
26. COMESA ISO 2418·2002 (F) : IULSTCS/IUP 2 et IUC 2 : Cuir - essais chimiques, mécaniques et de solidité - Emplacement des échantillonnages;
27. COMESA ISO 2419 : 2012 (F) : IULSTCS/IUP 1 et IUP 3 : 2012 (F) : Cuir - essais physiques et mécaniques - préparation et conditionnement des échantillons;
28. COMESA ISO 2588: 2014 (F): IULSTCS/IUP 110 : 2014 (F) : Cuir - échantillonnage - nombre d'unités élémentaires de l'échantillon global;
29. COMESA ISO 3376: 2011 (F): IULTCS/IUP 6 : 2011 (F) : Cuir - essais physiques et mécaniques - détermination de la résistance à la traction et du pourcentage d'allongement;
30. COMESA ISO 14931 : 2015 (F) Cuir - Guide pour la sélection des cuirs pour vêtements à l'exclusion des fourrures) ;
31. COMESA ISO 17227: 2002 (F) IULTCS/IUP 35: 2011 (F): Cuir - Essais physiques et mécaniques -



- Détermination de la résistance du cuir à la chaleur sèche ;
32. COMESA ISO 2821 : 1974 (F) : Cuir - Peaux brutes de bovidés et d'équidés - Conservation par salage en pile;
33. COMESA ISO 3377 - 1 : 2011 (F) IULTCS/IUP 40 - 1: 2011 (F): Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la force de déchirement - Partie 1 : Déchirement d'un seul bord;
34. COMESA ISO 3377 - 2 : 2002 (F) IULTCS/IUP 8 : Cuir - Essais physiques et mécaniques - détermination de la force de déchirement - Partie 2 : Déchirement des deux bords;

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2016

Germain Kambinga Katomba

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 183/B/CAB/MIN.AFF. FONC/2016 du 30 novembre 2016 portant annulation partielle des Arrêtes ministériels n° 0502/C/CAB/MIN/ AFF.F/2006 du 20 juin 2006, n° 0503/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 et n° 0504/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat les parcelles n° 3263, 3354, 488, 2472, 1557 et 934, situées dans les Communes de la Gombe, de Ngaliema, de Barumbu et de Limete, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 151 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Considérant la pertinence de la lettre du Premier ministre n° 0410/PM/2016 du 10 novembre 2016 demandant au Ministre des Affaires Foncières d'assainir l'Administration foncière au regard des abus constatés dans le chef des agents et cadres; après enquête et

vérification des dossiers les parcelles portant les numéros 1557, 934, 3263, 3354, 2472 et 488 situées respectivement dans les plans cadastraux de Barumbu, de Limete, de la Gombe et de Ngaliema ne sont pas sans maître et par conséquent ne devraient pas faire l'objet de reprise dans le domaine privé de l'Etat;

Vu les recours administratifs introduits par les occupants des parcelles précitées et après analyse approfondie de chaque dossier, les parcelles portant les numéros 1557, 934, 3263, 3354, 2472 et 488 situées respectivement dans les plans cadastraux de Barumbu, de Limete, de la Gombe et de Ngaliema ne sont ni concernées par l'article 107 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ni par le titre XII de la « Prescription » du Livre III du Code civil, spécialement dans son article 648 ;

Que c'est pour toutes ces raisons évoquées ci-haut que ces parcelles ne peuvent pas être reprises dans le domaine privé de l'Etat;

Que par conséquent d'annuler partiellement les Arrêtés ministériels n° 0502/C/CAB/MIN/AFF.F /2006 du 24 juin 2006; 0503/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006, 0504/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du n° 24 juin 2006

Vu les différents recours introduits par les occupants desdites parcelles tendant à obtenir le retrait de leurs parcelles sur la liste des biens sans maîtres;

Que c'est par erreur administrative que leurs parcelles ont été déclarées biens sans maître et reprises dans le domaine privé de l'Etat par les Arrêtés ministériels mis en cause ;

Vu l'urgence et la nécessité :

ARRETE

Article 1

Sont annulés partiellement les Arrêtés n° 0502/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006, n° 0503/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 et 0504/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006, portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat les parcelles portant les numéros 1557, 934, 3263, 3354, 2472 et 488 situées respectivement dans les plans cadastraux de Barumbu, de Limete, de la Gombe et de Ngaliema, Ville de Kinshasa.

Article 2

Sont par conséquent déclarées biens sans maîtres et reprises dans le domaine privé de l'Etat les parcelles: 384, 145, 146, 303, 932, 189, 112, 6108, 496, 2640, 1292, 361, 645, 372, 124, 123, 121, 122, 371, 336, 374, 2385, 2816, 3517, 2831, 3187, 3256, 400, 3123, 2382, 3635, 378, 2506, 470,3557,411, 148,555,5480,